



Une audition en vue du rapport sur la retraite des cultes

APRC-Info suit l'actualité des actions de l'APRC auprès des parlementaires et alerte sur toutes les questions liées au régime de retraite des cultes.

Une délégation de l'APRC a été reçue le mercredi 21 septembre au Ministère des Affaires sociales. Elle était auditionnée par trois représentantes de la Direction de la Sécurité sociale en vue du rapport que le gouvernement doit remettre au Parlement sur « *les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes* » (art. 56 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016). **Ce rapport qui devait être remis avant le 1^{er} juillet 2016, est « en cours d'élaboration »,** selon les mots de Mme Aude de Viviès, directrice adjointe à la Sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire. (Voir au verso).

PLFSS 2017 : l'APRC interpelle les parlementaires

A partir des échanges avec les représentantes du Ministère lors de l'audition du 21 septembre, et en attendant la remise du rapport gouvernemental, l'APRC souhaite interpeller les parlementaires dans le cadre des prochains débats sur le PLFSS 2017

Un obstacle à la régularisation des cotisations

Un groupe de travail sur les régularisations de cotisations a été mis en place au sein de la caisse. Selon Mme Anne Girel, adjointe à la direction des régimes spéciaux, le Ministère étudie les moyens de « *créer une base juridique permettant d'affilier rétroactivement des personnes non encore affiliés alors qu'elles auraient dû l'être, et cela dans tous les cultes* ».

Or aujourd'hui, la Cavimac prend prétexte de l'**article L 382-29-1 du CSS*** pour refuser les offres de régularisation de cotisations proposées par certaines collectivités religieuses. L'abroger permettrait de lever ce frein.

L'APRC demande aux parlementaires le vote d'un amendement destiné à abroger cet article.

* *article sur le rachat des périodes dites « de formation »*

Intangibilité des retraites liquidées ?

En référence aux mesures prises dans la **loi de janvier 2014** pour les non-salariés agricoles, le ministère soutient que de telles mesures ne s'appliquent qu'aux retraites à venir. Or, l'art. L. 732-63-1 de la Loi 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit : « *Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet – selon les conditions – avant le 1er janvier 1997* » ou « *à compter du 1er janvier 1997* ». Le précédent d'un complément différentiel de pension s'appliquant à des retraites déjà liquidées existe donc.

De nombreuses périodes d'activité religieuse injustement omises

Alors que l'assujettissement à la sécurité sociale relève du droit civil, selon le Ministère c'est aux cultes seuls de définir qui doit être assujéti à la caisse. Ainsi, sur la base de critères religieux, la Cavimac n'a ni affilié, ni appelé les cotisations de certains assurés pour des périodes d'activité pouvant aller jusqu'à 25 ans.

L'APRC demande aux parlementaires le vote d'un amendement exigeant, **pour toute nouvelle demande de retraite, la prise en compte des périodes d'activité omises**



Pour des pensions dignes de ce nom

L'APRC propose de majorer le « maximum de pension » Cavimac (385 € / mois pour une carrière complète) à 688 € /mois, c'est-à-dire au niveau du minimum contributif majoré.

Elle rappelle que des députés projetaient de restreindre cette mesure aux anciens membres des cultes (AMC) ayant liquidé leur retraite avant 2010. Une telle mesure, limitée budgétairement pourrait être intégralement compensée par des régularisations de cotisations versées par les cultes et diverses économies réalisées (décès des pensionnés, aides sociales, etc..)

Les raisons d'un retard ?

Le rapport prévu à l'art. 56 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 devait être remis au Parlement **avant le 1er Juillet** de cette année. Ce n'est pas la première fois qu'un rapport n'est pas remis à la date prévue (1). Toutefois, il est permis de s'interroger. En effet, à la tête des députés qui ont défendu cet article lors du débat à l'Assemblée le 23 octobre 2015, Mme Bernadette LACLAIS, députée de Savoie, s'exprimait en ces termes à l'adresse de la Ministre : « ... je suis persuadée que le rapport nous permettra, en tant que parlementaires, de disposer de l'ensemble des éléments de réponse ».

Faut-il en conclure que le gouvernement souhaite que les parlementaires ne puissent proposer des mesures sur ce dossier d'ici la fin de l'actuelle législature ?

L'APRC demande aux parlementaires d'interroger le gouvernement sur les raisons d'un retard inexpliqué jusqu'à ce jour.

(1) Voir par ex. le rapport sur l'obsolescence programmée : <https://www.senat.fr/questions/base/2015/Q151018308.html>

Après l'audition à la DSS, l'APRC communique

Un impact nul sur le budget de l'Etat

L'APRC a remis à ses interlocutrices un dossier montrant les dysfonctionnements et anomalies de la caisse des cultes (Cavimac). Pour y mettre un terme, l'APRC a présenté une série de propositions visant à améliorer les droits des assurés, notamment :

- Pour les retraités ayant liquidé leur retraite avant 2010 – dont la pension est de 385 € mensuels pour une carrière complète – l'association demande que la base de calcul (appelée « maximum de pension ») soit portée au niveau du minimum contributif majoré (688 € mensuels).
- Pour les nombreux ressortissants qui pendant des années n'ont pas été affiliés, alors qu'ils auraient dû l'être, l'APRC demande que les cotisations soient régularisées par les collectivités religieuses. A cet effet, elle demande l'abrogation de l'art. L 382-29-1 du code de la Sécurité sociale (voir plus haut). La revalorisation des pensions étant ainsi compensée par l'apport des arriérés de cotisation et diverses économies de charges, les mesures proposées auraient un impact nul sur le budget de l'Etat.

Le Ministère privilégie les cultes au détriment des assurés

L'APRC regrette que le Ministère des Affaires sociales et de la Santé privilégie les intérêts des cultes « employeurs » au détriment des droits des assurés de la caisse, alors même que la loi de 1974 a rendu obligatoire l'affiliation de tous les Français à un régime de sécurité sociale. Notre association qui demande une « retraite convenable » fait appel à la représentation nationale pour dénoncer les anomalies du Régime social des cultes, sources d'injustices et de faiblesse des pensions.



Des assurés renvoyés vers les tribunaux pour faire reconnaître leurs droits

De son côté, le Ministère, prétextant de la loi de 1905, affirme que c'est aux cultes seuls de définir qui doit être assujéti à la caisse. Pourtant le Conseil d'État a déclaré illégaux les critères religieux de la Cavimac et la Cour de Cassation a rappelé à de nombreuses reprises le caractère civil et non religieux de l'assujettissement au régime des cultes. Pour faire valoir les nombreuses périodes d'activité religieuse qui n'ont été ni déclarées ni cotisées, les assurés n'ont d'autre recours que d'aller devant les tribunaux : « C'est au juge judiciaire d'apprécier individuellement, au cas par cas si les conditions sont remplies » (Mme de Viviès). Or, ces omissions constituent une fraude au détriment de la caisse et privent les intéressés de leurs droits à pension. Elles alourdissent la charge de la compensation versée par les autres régimes. Quant au bas niveau des pensions versées aux actuels retraités, le Ministère renvoie ces derniers aux aides sociales existantes (ASPA, ACR, etc.), repoussant l'idée d'une possible amélioration de leurs droits individuels à la retraite.